

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_048
MARCHE DE TRAVAUX DE SURELEVATION,
RENOVATION ENERGETIQUE ET MISE AUX
NORMES PMR DU CENTRE NAUTIQUE
D'ASNELLES
AVENANT N°1 LOT N°09

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la décision n°DEC2021_034 portant désignation d'un maître d'œuvre pour la rénovation du Centre de Loisirs Nautique d'Asnelles
- Vu la décision n°DEC2022_074 déclarant infructueux le lot n°01, lot n°03, lot n°07 et le lot n°12,
- Vu la décision n°DEC2022_075 déclarant sans suite le lot n°05,
- Vu la décision n°DEC2022_086 attribuant les lots 01, 02, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 13 et déclarant infructueux les lots 03 et 12,
- Vu la décision n°DEC2023_015 attribuant les lots 03 et 12,
- Vu le projet d'avenant n°1 au marché de travaux du lot n°09
- Considérant la nécessité de rajouter quatre colonnes de douche devant le sanitaire homme et de reprendre la rampe d'alimentation existante,

DÉCIDE :

D'accepter et de signer la proposition du lot n°09 – chauffage ventilation plomberie sanitaires - de la société PIQUOT pour le rajout de colonnes de douches extérieures et la reprise de la rampe d'alimentation pour un montant de 3 371,12 € HT représentant une plus-value de 4,91 % du montant du marché initial. Le nouveau montant du lot n°09 – chauffage ventilation plomberie sanitaires - s'établit donc à 72 009,13 € H.T.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **05-06-2024**

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN